

Annexe n°1

Note de synthèse accompagnant la délibération de prescription du PLUi

Chambéry métropole – Cœur des Bauges est constituée de 38 communes membres, toutes dotées d'un document d'urbanisme communal selon la répartition suivante :

- 31 communes disposant d'un PLU, dont 9 relevant du régime juridique applicable antérieurement à la loi du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle II »,
- 4 communes disposant d'un POS,
- 3 cartes communales

Les deux collectivités ont prescrit, chacune sur leur territoire respectif, l'élaboration de leur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

- le Conseil communautaire de Chambéry métropole a décidé, par délibération du 2 juillet 2015, d'engager un processus de transfert de la compétence « documents d'urbanisme ». Les conseils municipaux des communes membres ont tous délibéré favorablement pour approuver ce transfert de compétence. Celui-ci a donc pu être prononcé par arrêté du préfet de la Savoie du 27 novembre 2015.
- la communauté de communes Cœur des Bauges a fait le même choix du transfert qui a été prononcé par les arrêtés du Préfet de la Savoie en date du 25 et du 26 août 2015 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Cœur des Bauges,

La présente note de synthèse rappelle l'historique des deux démarches et précise le cadre de la fusion de ces deux procédures en une procédure unifiée de PLUi habitat et Déplacements. Elle liste également de manière exhaustive les objectifs initiaux poursuivis par les deux démarches de PLUi (annexe n°2)

1- Contexte réglementaire

La loi n° 2010-874 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II, a initié la généralisation des PLU intercommunaux et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a confirmé cette approche et a modifié des éléments relatifs au contenu et à la procédure d'élaboration du PLUi.

La loi pose le principe selon lequel lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est compétent en matière de PLU, ce document couvre l'intégralité de son territoire, à l'exception des parties couvertes par un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

La loi prévoit également une meilleure articulation entre les politiques de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements. Ainsi, lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLU, le PLUi peut tenir lieu de PLH et, dès lors qu'il est élaboré par un EPCI également autorisé compétente pour l'organisation de la mobilité, il peut également tenir lieu de PDU.

La loi mentionne enfin la caducité des POS au 31 décembre 2015. Cette disposition concerne quatre communes de la Communauté d'agglomération.

De plus, la loi portant engagement national pour l'environnement précise que les documents d'urbanisme devront lui être conformes dans un délai qui court jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

Cette disposition concerne les deux tiers des documents d'urbanisme des communes de Chambéry métropole.

Il est rappelé également que les dispositions issues de l'article 13 de la loi n°2014-1545 relative à la simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 ont prévu des délais supplémentaires en matière notamment de « Grenellisation » des PLU et concernant la caducité des POS sous réserve que :

- la procédure d'élaboration du PLUi soit engagée avant le 31 décembre 2015 par délibération du Conseil communautaire,
- le débat sur le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi se tienne avant le 27 mars 2017,
- le PLUi soit approuvé avant le 31 décembre 2019.

2- Transfert de compétence

Face à ce nouveau contexte réglementaire, et compte tenu de l'hétérogénéité des documents d'urbanisme sur leur territoire (PLU récents Grenelle, PLU à « grenelliser », PLU en cours de révision, ...), les deux collectivités ont exprimé la volonté d'anticiper sur leur territoire la réforme territoriale programmée par le législateur, permettant également de mettre en cohérence avec la réalité législative les documents d'urbanisme communaux qui le nécessitent.

- la communauté de communes Cœur des Bauges, après avoir conduit une analyse rétrospective des évolutions majeures du territoire début 2015 à partir des documents et études existants (charte du PNR et du schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) du Cœur des Bauges, états des lieux, statistiques,...) qui a contribué à la construction d'une vision partagée des forces, faiblesses et enjeux du territoire a engagé le processus de transfert de la compétence « documents d'urbanisme » qui a été prononcé par les arrêtés du Préfet de la Savoie en date du 25 et du 26 août 2015
- Chambéry métropole a décidé, par délibération du 2 juillet 2015, d'engager le processus de transfert de la compétence « documents d'urbanisme ». Les conseils municipaux des communes membres ont tous délibéré favorablement pour approuver ce transfert de compétence. Celui-ci a donc pu être prononcé par arrêté du préfet de la Savoie du 27 novembre 2015.

3- Prescription de l'élaboration d'un PLUi

Le Plan local d'urbanisme intercommunal exprime le projet politique d'aménagement et de développement du territoire pour une dizaine d'années. Il constitue un document stratégique qui met en cohérence les politiques publiques communautaires et spatialise le projet d'agglomération. Il permet de cadrer les opérations en donnant les conditions de développement. Il est aussi notamment l'outil réglementaire qui fixe les règles d'utilisation des sols sur le territoire de la collectivité et conditionne la délivrance des autorisations d'occupation du sol par les maires.

Le contexte législatif qui a conduit les deux collectivités à se doter d'un document de planification unique est renforcé au niveau local par un contexte propice à son élaboration et confortant sa portée :

Pour Chambéry métropole :

- nouveau projet politique pour l'agglomération (La Fabrique du territoire – Projet d'agglomération) et la volonté d'en spatialiser une partie dans un document de planification le plus intégré possible, renforçant de fait sa légitimité, sa pertinence et son efficacité,
- nouveaux plans et programmes de portée supérieure, soit récemment adoptés, soit en cours d'élaboration ou de révision, avec notamment la révision du SCOT couvrant le territoire des 102 communes de Métropole Savoie, prescrite par délibération du 6 décembre 2014,
- nouveaux documents stratégiques en cours d'élaboration au sein de Chambéry métropole dans un délai compatible avec l'élaboration du PLUi,

- volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires, notamment en termes d'habitat (nouveau PLH adopté le 19 décembre 2013), de transport (projet Territoire mobile), d'environnement, d'économie, de transition énergétique...

Pour Cœur des Bauges :

Une analyse rétrospective des évolutions majeures du territoire a été réalisée début 2015 à partir des documents et études existants. Ce travail a été complété par trois ateliers participatifs thématiques réunissant des élus et des acteurs socio-professionnels (printemps 2015) : «Vivre et se déplacer dans le Cœur des Bauges», «Préserver nos paysages et patrimoines du Cœur des Bauges», «Entreprendre et travailler dans le Cœur des Bauges». L'ensemble de ces éléments a contribué à la construction d'une vision partagée des forces, faiblesses et enjeux du territoire et au besoin de coordonner les politiques intercommunales sur ces sujets.

Les deux collectivités ont prescrit l'élaboration de leur PLUi respectif en fin d'année 2015 suite au transfert de compétence :

- Le PLUi de la communauté de communes Cœur des Bauges couvrant l'intégralité des 14 communes membres a été prescrit par délibération du 24 novembre 2015.
- Le PLUi de Chambéry métropole couvrant le territoire des 24 communes membres, sauf le secteur couvert par le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Chambéry approuvé par décret du 9 mai 1990, a été prescrit par délibération du 15 décembre 2015

Volets Habitat et Déplacements :

Le PLUi peut également tenir lieu de Programme local de l'habitat (PLH) en poursuivant les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat et comprenant tous les éléments d'un PLH au moyen notamment d'une pièce supplémentaire, le Programme d'orientations et d'actions (POA). Chambéry métropole est doté d'un PLH approuvé en décembre 2013 pour la période 2014-2019.

Le PLUi peut aussi tenir lieu, dans les mêmes conditions, de Plan de déplacements urbains (PDU), Chambéry métropole étant autorité organisatrice prévue à l'article L.1231-1 du code des transports. Le PDU de Chambéry métropole a été adopté en 2004.

Le conseil communautaire a également décidé d'intégrer le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) à la démarche PLUi en complétant sa délibération de prescription initiale par une délibération complémentaire du 21 décembre 2016. Ce choix ambitieux permettra :

- de disposer d'un document unique de planification à l'échelle de l'EPCI au lieu de 3,
- de mieux articuler les politiques publiques en matière d'urbanisme, de déplacements et d'habitat ; gage de cohérence et d'efficacité.
- de répondre au mieux aux enjeux du territoire, aux besoins à court, moyen et long termes de tous les acteurs qui le composent.

Cœur des Bauges n'a pas élaboré de Programme local de l'habitat (PLH) et de Plan de déplacements urbains (PDU) sur son territoire et a prescrit un PLUi sans ces deux volets.

Règlement local de publicité intercommunale (RLPi)

La loi ALUR supprime également toute référence à l'obligation de réaliser un règlement local de publicité (RLPi) dans une procédure unique avec celle du PLUi. Les règlements locaux de publicité (RLP) existants et adoptés avant la loi Grenelle II demeurent applicables jusqu'au 14 juillet 2020. Aussi, une réflexion sur l'élaboration d'un RLPi sera initiée ultérieurement afin d'anticiper la caducité de ces documents. La réalisation d'un RLPi ne constitue pas une priorité, compte tenu de ses enjeux spécifiques et des dix RLP préexistants sur le territoire communautaire.

4- Fusion de procédures de PLU intercommunal après évolution du périmètre de l'EPCI

Rappel : La loi Égalité et Citoyenneté a réaffirmé qu'en cas de modification de périmètre ou encore de création d'un nouvel EPCI, y compris lorsque cette création est issue d'une fusion, le nouvel EPCI peut étendre à la totalité de son territoire une procédure d'élaboration ou de révision de son PLUi ou fusionner des procédures de PLUi engagées antérieurement.

Cette possibilité est ouverte dès lors que la ou les procédures PLUi en cours n'ont pas encore atteint la phase de l'arrêt du projet. L'article L.153-9 du code de l'urbanisme précise désormais les processus à mettre en œuvre pour concrétiser cette fusion de deux PLUi :

- délibération précisant les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et exposant les modalités de concertation complémentaires prévues.
- notification aux personnes publiques associées
- débat sur les orientations du PADD au sein du nouvel EPCI avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal étendu à l'ensemble de son territoire; même si un tel débat s'est déjà tenu dans le périmètre du ou des PLUi initiaux.

Cette démarche de fusion est souhaitable du point de vue de la cohérence des politiques publiques à développer sur le nouveau périmètre intercommunal et pour répondre aux nécessités d'efficacité technique et de bonne gestion financière.

Sur la cohérence des politiques publiques :

- Renforcement d'une réflexion commune et partagée sur l'ensemble des thématiques abordées.
- Meilleure concertation avec les communes et les habitants pour une appropriation des enjeux
- Simplification des procédures et harmonisation des politiques publiques dans un document intégrateur (PDU et PLH intégrés au PLUi)

Sur l'efficacité et une bonne gestion financière :

- La loi précise qu'en cas de coexistence de deux PLUi sur le même territoire issu d'une fusion, l'élaboration d'un PLUi unique à l'échelle de la nouvelle agglomération est obligatoire dès que la révision de l'un des deux PLUi est nécessaire. Il semble donc opportun de fusionner en profitant de la synergie de deux démarches, évitant ainsi de se relancer dans l'élaboration coûteuse d'un PLUi à la première révision nécessaire.
- Le PLH doit couvrir l'intégralité du territoire communautaire. En cas de maintien de deux PLUi distincts, celui de Chambéry métropole devra retirer son volet Habitat et le PLH actuel devra être modifié pour l'étendre à l'ensemble de l'agglomération et un nouveau PLH devra être adopté d'ici décembre 2019 avec un coût d'études supérieur à une intégration dans un PLUi unique et une cohérence amoindrie.